

## Cahier de doléances du Tiers État de Loisy-en-Brie (Marne)

Doléances et représentations qui seront représentées par les députés de la paroisse de Loisy-en-Brie à MM. les députés du Tiers état qui s'assembleront au bailliage de Châlons, avec supplications d'en extraire ce qu'ils jugeront digne d'être inséré au cahier dont ils chargeront MM. leurs députés aux États généraux.

Le produit des terres et vignes de ce lieu est des plus médiocres ; de trois arpents de terre, il n'y en a que deux qui produisent, savoir : un en gros grain et un en avoine ; le troisième se repose. Et, dans cela, il en reste bien encore un huitième en friche et dont, malgré cela, on en paie taille et dixième.

Les trois quarts des terres de ce lieu ne produisent, en gros grains, que du seigle, et l'autre quart du froment.

L'arpent de gros grain rapporte au plus dix-huit boisseaux, savoir : treize boisseaux et demi de seigle et quatre et demi de froment ; le prix de ces deux espèces de grains, l'un dans l'autre, peut se vendre, année commune, quarante sols le boisseau ; le boisseau pèse trente à trente-deux livres.

Il faut prélever sur ces dix-huit boisseaux, sept boisseaux pour la semence et criblure de semence ; il faut encore prélever un boisseau pour le batteur ; il ne reste donc que dix boisseaux au laboureur qui, à quarante sols le boisseau, fait la somme de vingt livres, ci..... 20<sup>#</sup> » »

Un arpent d'avoine rapporte au plus dix-sept boisseaux ; il en faut six pour la semence et trois quarts d'un boisseau pour le batteur, reste donc au propriétaire dix boisseaux un quart qui, à dix-huit sols le boisseau, fait la somme de neuf livres quatre sols six deniers, ci..... 9<sup>#</sup> 4s 6d

Total 29<sup>#</sup> 4s 6d

Il convient présentement de déduire les frais de culture :

Il faut donner quatre labours à l'arpent de gros grain : à trois livres dix sols par chaque arpent, fait la somme de quatorze livres, ci..... 14<sup>#</sup> » »

Il faut au moins trois livres pour le faucillage, ci..... 3<sup>#</sup> » »

Il faut de même, tant pour voiturer le peu de fumier que l'on met sur l'arpent de gros grain que pour rentrer la moisson de ces gros grains, la somme de quatre livres dix sols, ci..... 4<sup>#</sup> 10s » »

On donne un labour à l'arpent d'avoine, de quatre francs, ci..... 4 » »

Il faut vingt sols au faucheur, ci..... 1 » »

Il faut aussi vingt sols pour le charroyer, ci..... 1 » »

27<sup>#</sup> 10s » »

Le rapport de trois arpents de terres est donc de vingt-neuf livres quatre sols six deniers, et les frais de culture étant de vingt-sept livres dix sols, reste donc au propriétaire trente-quatre sols six deniers, ci..... 1<sup>#</sup> 14s 6d

L'arpent de grain et celui d'avoine peuvent rapporter un demi-cent de paille, bottes de dix-huit livres, dont la consommation peut valoir au plus aux laboureurs quarante sols, ci..... 2 » »

Total du produit net des trois arpents..... 3<sup>#</sup> 14s 6d

Cela ne fait donc par arpent, de produit net aux laboureurs, que vingt-quatre sols dix deniers.

Cependant, aux rôles des tailles et vingtièmes, elles sont estimées rapporter, savoir : sur celui des tailles quarante-cinq sols et sur celui des vingtièmes autant.

On voit, par ce détail, combien les habitants de Loisy-en-Brie sont grevés d'impositions sur leurs terres.

Dira-t-on que nous estimons la consommation de nos pailles trop bon marché ? Voici la preuve du contraire :

Un demi-cent de paille fait ordinairement deux voitures de fumier ; la voiture se vend trois livres dix sols, ce qui fait la somme de sept livres, ci..... 7<sup>#</sup> » »

La paille se vend communément de seize à dix-huit francs le cent, ce qui fait, pour le demi-cent, au plus neuf francs.

Et comme le fumier ne compte pour rien dans le revenu du propriétaire de ces dites terres, puisque sans ce fumier elles ne rapporteraient rien, ce qui se démontre par ce huitième de nos terres qui, faute de fumier, reste en friche, on voit par là que la consommation ne produit au plus que quarante sols.

Nos réclamations sont encore de ce que nos vignes sont estimées, aux rôles des vingtièmes, produire vingt-cinq livres de revenu, et aux rôles des tailles autant, pendant que l'exacte vérité est qu'on ne les loue jamais ici que de douze à seize francs.

Veut-on que nous donnions le détail de leur produit ; il prouvera qu'elles ne rapportent exactement rien, aussi ne sont-elles jamais possédées par aucuns bourgeois ni forains, mais bien par des vigneron journaliers qui, en les cultivant eux-mêmes, gagnent leurs journées chez eux : c'est là leur seul avantage.

L'arpent de vignes rapporte ici, communément, quatre pièces de vin qui peuvent se vendre, année commune, vingt-cinq livres la pièce (on peut en vérifier le produit par les inventaires, et la vente par le bureau des aides).

C'est donc cent livres qu'un arpent rapporte et il coûte soixante livres de façon, y compris les provins<sup>1</sup>, ci..... 60<sup>#</sup> » »

Il faut y mettre tous les ans quarante bottes de bâtons, à douze sols, fait la somme de vingt-quatre livres, ci..... 24<sup>#</sup> » »

Il faut quatre tonneaux, à au moins quarante sols, fait la somme de huit livres, ci..... 8<sup>#</sup> » »

Il faut huit gerbées pour lier, à quatre sols, fait trente-deux sols, ci..... 1<sup>#</sup> 12s » »

Il faut les frais de vendange, le pressurage ; il faut du fumier.

Que l'on calcule tous ces objets. l'on verra qu'elles coûtent plus qu'elles ne rapportent.

Nos doléances sont encore de ce que l'on impose aux tailles et vingtièmes nos misérables chaumières qui nous coûtent plus qu'elles ne rapportent : la preuve en résulte par celles qui sont

---

<sup>1</sup> Technique pour accroître la vigne.

louées, qui coûtent toujours plus en réparations qu'elles ne rapportent ; et toutes maisons et autres bâtiments des villages devraient être exempts d'impôts, puisqu'ils ne sont réellement utiles que pour faire valoir les biens qui en paient.

Nous ne dirons rien des prés, car il n'y en a pas quinze arpents, tant bons que mauvais. Quant aux bois, personne de nous n'en possède, n'y ayant que les riches qui possèdent de ces sortes de biens.

Nous ferons encore des observations à l'occasion des dîmes, droits seigneuriaux et autres charges publiques, ce qui démontrera que les petits propriétaires des biens-fonds de campagne ne sont propriétaires de rien.

Nos charges publiques consistent dans l'entretien des églises, maisons des curés, murs des cimetières, réparations de beffroy et de clocher, de corvées, frais de milices et mille envois que nous recevons tous les jours, tant des bureaux de l'intendance que de ceux de l'assemblée provinciale ; à l'égard de l'entretien des grandes routes, nous demandons qu'il soit mis des barrières pour l'entretien et tenir lieu de corvée, et qu'il n'y ait personne d'exempt de payer.

Il y a encore une charge que nous avons à supporter qui est bien onéreuse, c'est celle de la vision, de port et d'expédition des comptes des syndics, qui nous coûte au moins dix-huit livres par an, que nous payons à la subdélégation de Châlons, et nous ne voyons pas la nécessité de cette dépense.

Nos réclamations sont encore à l'occasion des droits et rentes seigneuriaux : lorsque nous devons une rente à un particulier, nous sommes fondés à lui en retenir les vingtièmes, et même on nous diminue à la taille à proportion de ce que nous payons de rente, et un seigneur ne nous tient pas compte d'aucun vingtième pour ses droits et rentes seigneuriaux, ni même on ne nous en rabat pas de taille.

Tout le monde crie contre les droits de servitude, et cependant ceux qui les possèdent sont très jaloux de s'en faire payer exactement.

Nous croyons qu'il serait à propos de permettre au vassal le remboursement de toutes ces sortes de droits et autres, à un prix que la loi fixerait.

La dîme n'est pas une charge des moins pesantes, puisque celui qui fait valoir doit au décimateur la quinzième gerbe du grain et la trentième pièce de vin, sans aucuns frais, et cependant ces décimateurs ne paient presque rien d'impôts, et c'est nous autres qui supportons tout.

Nous croyons qu'il serait à propos que le Clergé et la Noblesse paient la taille comme nous, au moins celle d'exploitation de ce qu'ils font valoir par eux-mêmes, car il y en a beaucoup qui abusent du droit de faire valoir quatre charrues sans payer taille et qui, sous ce prétexte, font valoir jusqu'à mille arpents de terres et plus, tandis que quatre charrues n'en peuvent labourer que trois cents à trois cent cinquante arpents au plus ; ajoutez à cela les bois, les prés, les étangs et les vignes qu'ils font valoir, et l'on verra que cela peut faire un produit considérable.

La Noblesse et le Clergé doivent d'autant moins se refuser à notre demande que cela ne porterait aucun préjudice à leurs privilèges, puisque celui qui ne voudrait pas payer de taille n'aurait qu'à louer.

Si cet impôt ne suffisait pas pour les besoins de l'État, nous croyons que l'on pourrait continuer les vingtièmes sur tous les privilégiés et autres riches propriétaires des villes, et non sur ceux des campagnes.

Nous désirerions aussi que ceux du Tiers état qui possèdent des biens et rentes ailleurs que dans le lieu qu'ils habitent, fussent imposés à la taille et aux vingtièmes dans les endroits où cesdits biens et rentes sont situés ; cela ôterait un moyen aux riches propriétaires de se soustraire à ces impôts. Il n'y a que le pauvre qui habite le lieu où est située sa petite fortune ; le riche a grand soin de s'en éloigner et, souvent, en allant habiter les villes qui ont des privilèges ; par ce moyen, ils ne paient rien ou très peu de chose ; au lieu qu'en imposant tout le monde dans l'endroit où ils ont du bien et des rentes, il sera moins facile au riche propriétaire de se soustraire à l'impôt qu'il doit payer.

Nous désirerions encore que les charges qui donnent la noblesse ne la donnent plus ; on pourrait, si on ne veut pas les supprimer, laisser aux propriétaires de ces charges le privilège de la Noblesse et leur payer un intérêt de cinq pour cent de la valeur de ces charges, dont ils ne jouiraient plus lorsqu'elles passeraient en d'autres mains ; ce seraient ces derniers qui jouiraient du privilège et de la rente, et les premiers rentreraient dans la classe du Tiers état.

Lorsqu'un de ces propriétaires de charges viendrait à mourir, il n'y aurait qu'un de ses héritiers qui pourrait jouir de la charge et du privilège, les autres seraient dans la classe du Tiers état.

Il est intéressant de supprimer les charges d'huissiers-priseurs vendeurs de meubles, comme étant très onéreuses au public, et le Roi conserver à son profit les quatre deniers pour livres du produit des ventes comme ci-devant.

Il est intéressant de faire des réformes dans les fermes, régies et administrations, diminuer les appointements et gratifications des directeurs et, dans celles des aides, de trois n'en faire qu'une et porter les appointements des directeurs à six mille livres.

Nous demandons que ceux qui composent l'ordre de la Noblesse justifient de leurs titres de noblesse, attendu que plusieurs jouissent des privilèges sans titres, et que la vérification en soit faite par les vrais gentilshommes.

Il est nécessaire de faire une loi fixe pour les contrôles, qui soit connue du public. Les contrôleurs des actes, souvent, ne savent pas eux-mêmes comment asseoir ces droits, de manière que, quelquefois, au bout de vingt ans, il y vient un vérificateur qui demande un droit en sus et amende, pendant que, si on est en retard, ce n'est pas la faute des parties.

On devrait supprimer tout à fait, ou au moins réduire de beaucoup, plusieurs des pensions que le Gouvernement accorde, tant aux militaires qu'aux personnes de toutes sortes de professions.

On voit les pensions se perpétuer dans les familles et en faire comme le patrimoine des veuves, entre autres toutes celles des secrétaires de l'intendance et commis de bureaux, et les enfants, celles de leurs pères ; on en accorde à toutes sortes de gens, jusqu'à des femmes et filles de conduite suspecte, et même des charlatans parviennent à en obtenir.

On se souvient que, par le balancement que M. Necker fit, il y a quelques années, des revenus de l'État, les pensions y entraînent pour vingt-neuf millions annuels, et on ne doit pas oublier non plus qu'un cri général annonça que tous les autres États de l'Europe n'en payaient pas plus entr'eux.

Mais n'aurait-on pas lieu d'être bien plus étonné encore d'apprendre par notre propre histoire nationale que, lors de la tenue des États de Tours, en janvier et février 1484, les trois ordres s'étant fait représenter la liste des recettes et dépenses de l'État, furent on ne peut plus surpris d'y trouver neuf cents personnes pensionnées, si bien qu'ils voulaient qu'on en retranchât plus de moitié. Or, aujourd'hui qu'il s'en trouve plus de milliers qu'il n'y en avait de centaines alors, combien ne doit-on pas s'empresse à faire la plus grande réforme à cet égard ?

Une réforme qu'il convient encore de faire, ce sont les places à la cour qui sont inutiles et dont la plupart n'ont été créées que pour placer les personnes y attachées et ceux qui y ont quelques crédits.

Diminuer de beaucoup les appointements de toutes les grandes places de la cour, des grands gouvernements tels, par exemple, que celui de Flandre, les appointements du colonel des gardes françaises qui, dit-on, valent quatre cent mille livres de rente, des capitaines des gardes du corps, qui sont au moins de quarante mille francs, et de tant d'autres dont les appointements sont à peu près égaux.

Il est bon d'observer que lorsque l'on a créé les charges de receveurs des tailles, cet impôt n'était pas, à beaucoup près, porté aussi haut qu'il l'est aujourd'hui ; conséquemment, les appointements de ces charges ne rapportaient pas autant qu'elles le font aujourd'hui ; les possesseurs de cesdites charges n'ayant pas payé à l'État une augmentation de leurs premières finances, on devrait fixer leurs appointements sur le pied qu'ils étaient lors de la création de cesdites charges.

Abus de la plantation des finages faits par les seigneurs, qui donnent à leur gibier, qui est si abondamment multiplié (et cela fait un dégât considérable), une retraite de trente pieds de large sur près d'une lieue de long, non compris des fossés qui empêchent les pâturages aux bestiaux, le passage aux voitures dans les moissons et pour conduire des fumiers ; on devrait donner des ordres pour détruire le gibier qui est trop abondant, et qui empêche la production des grains.

Tort qu'occasionnent les plantations des grandes routes, par la poussée des racines qui nuisent au labourage, et à l'ombre qui est un obstacle à la production du grain.

Réunion des justices du comté d'Étoges au chef-lieu, illégale ; de temps immémorial il y avait, à Loisy, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier : cette justice n'existe plus, il faut se transporter à Étoges, non sans frais et perte de temps ; cette réunion est illégale, n'étant pas autorisée par lettres patentes enregistrées au parlement.

On demande que le Clergé et la Noblesse paient, comme le Tiers état, le gros des vins.

Il est bon d'observer qu'il y a une quantité innombrable de pigeons dans ce lieu et dans les environs, qui font un dégât considérable dans le temps des semences et de la moisson ; il serait nécessaire d'y remédier, tant chez les seigneurs, privilégiés qu'autres particuliers.

Fait, arrêté et rédigé par nous, syndic et habitants soussignés, ainsi que ceux qui ne savent pas signer, à l'assemblée tenue à ce sujet, ce jourd'hui 1<sup>er</sup> mars 1789.